

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2021-005

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2021

# Sommaire

## PREFECTURE - CAB

971-2021-01-08-018 - Arrêté CAB-BSI du 8 janvier 2021 prescrivant les conditions	
d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne (4 pages)	Page 3
971-2021-01-08-017 - Avis de l'agence régionale de santé du 08 janvier 2021 au regard de	
la situation sanitaire (2 pages)	Page 8

## PREFECTURE - CAB

971-2021-01-08-018

Arrêté CAB-BSI du 8 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne



Fraternité

# Arrêté préfectoral n°2021-007 CAB/BSI du 8 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-17 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure :
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- **Vu** l'instruction du Premier ministre en date du 29 décembre 2020 portant sur les mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- **Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-003 CAB/BSI du 6 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 8 janvier 2021 ;
- **Considérant** la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin et les pays situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;
- **Considérant** l'augmentation importante du nombre de cas positifs au virus SARS-CoV-2 sur les territoires de la collectivité de Saint-Barthélemy et de la région Guyane ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2;
- **Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;

Considérant l'épidémie de dengue qui induit une forte sollicitation des services de santé;

**Considérant** la caractérisation de l'ensemble de la Guadeloupe en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité de 2,11 % et un taux d'incidence de 14,85/100 000 habitants supérieur au seuil de vigilance épidémiologique enregistrés du 28 décembre 2020 au 3 janvier 2021;

Considérant l'importance des flux entre la partie française de l'île de Saint-Martin et la partie néerlandaise de cette même île, sujette à une circulation active du virus et ayant rouvert les liaisons internationales au départ de l'aéroport international Princesse Juliana;

Considérant la nécessité de réduire le risque de propagation du virus à la fois à Saint-Martin, en Martinique et en Guadeloupe, en régulant les déplacements de personnes entre ces différentes îles ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 55 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé restent applicables aux autres territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet de Guadeloupe est compétent pour prendre les mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 –** Toute personne de onze ans ou plus, entrant par voie aérienne sur le territoire de la Guadeloupe, présente le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Les transporteurs aériens informent les voyageurs des conditions réglementaires d'entrée en Guadeloupe et s'assurent de la présentation du dit test négatif avant l'embarquement.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe <a href="https://www.guadeloupe.gouv.fr">www.guadeloupe.gouv.fr</a>.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas l'un de ces documents.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux voyageurs en provenance de Martinique, sauf en cas de transit par ce territoire depuis un autre aéroport, dans le respect des modalités définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 2 – Les déplacements de personnes par transport public aérien au départ de Saint-Martin (Grand-Case, code AITA: SFG/CCE, code OACI: TFFG) et à destination de l'aéroport de Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA: PTP; code OACI: TFFR) sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, outre le document prévu à l'article précédent, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas ces

documents.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux voyageurs transitant entre Saint-Martin (Grand-Case, code AITA: SFG/CCE, code OACI: TFFG) et les aéroports de Paris – Charles de Gaulle (code AITA: CDG, code OACI: LFPG) ou Paris-Orly (code AITA: ORY, code OACI: LFPO), dans le respect des modalités définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté et sous réserve de la présentation d'un titre de transport valide justifiant d'un transit d'une durée inférieure à 4 heures entre l'arrivée et le départ de l'aéroport Guadeloupe – Pôle Caraïbes.

Article 3 – Toute personne de onze ans ou plus, en provenance de Saint-Martin (Grand-Case, code AITA: SFG/CCE, code OACI: TFFG) ou de Saint-Barthélémy (Rémy-de-Haenen, code IATA: SBH, code OACI: TFFJ) entrant par voie aérienne sur le territoire de la Guadeloupe, présente le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

En l'absence du document mentionné à l'alinéa précédent, les voyageurs peuvent présenter le résultat d'un examen de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de 48 heures avant le vol et ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux voyageurs effectuant un aller-retour à destination de Saint-Martin ou de Saint-Barthélémy depuis la Guadeloupe, dans un délai inférieur à 48 heures et sous réserve de la présentation d'un titre de transport valide ;
- aux voyageurs en provenance de Saint-Martin ou de Saint-Barthélémy et en transit vers les aéroports de Paris Charles de Gaulle, de Paris-Orly, dans le respect des modalités définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté et sous réserve de la présentation d'un titre de transport valide justifiant d'un transit d'une durée inférieure à 4 heures entre l'arrivée et le départ de l'aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbes.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas l'un de ces documents.

Article 4 – Toute personne en provenance de la Dominique ou de Sainte-Lucie agée de onze ans ou plus et entrant par voie aérienne sur le territoire de la Guadeloupe, présente le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Seuls peuvent arriver en Guadeloupe par voie aérienne depuis La Dominique (Douglas-Charles, code AITA: DOM, code OACI: TDPD) ou Sainte-Lucie (George F. L. Charles, code AITA: SLU, OACI: TLPC), les ressortissants français, les ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace Schengen et les personnes disposant d'un titre de séjour régulier en France.

Article 5 – A compter du 13 janvier 2021, toute personne de onze ans ou plus, en provenance de Guyane entrant par voie aérienne sur le territoire de la Guadeloupe, présente le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

En l'absence du document mentionné à l'alinéa précédent, les voyageurs peuvent présenter le résultat d'un examen de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de 48 heures avant le vol et ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Les passagers présentent également à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe <a href="https://www.guadeloupe.gouv.fr">www.guadeloupe.gouv.fr</a>.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas l'un de ces documents.

Article 6 – Des vols commerciaux comprenant jusqu'à dix personnes au maximum peuvent être autorisés par le représentant de l'État dans le département préalablement au titre du pré-acheminement à

destination de Paris, à condition que les passagers soient en possession d'un titre de transport aérien transatlantique, que la correspondance s'effectue dans les quatre heures suivant leur arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP; code OACI : TFFR) ou qu'ils relèvent d'un rapatriement sanitaire ou humanitaire, organisé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Article 7 – Tous les vols, hormis ceux en provenance du territoire hexagonal, de Martinique, de Guyane, des collectivités de Saint-Barthélémy, Saint-Martin (Grand-Case) ne peuvent être admis que sur autorisation <u>préalable</u> du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par le transporteur aérien indique les modalités d'hygiène et de distanciation sociale prévues pour les passagers durant le vol ainsi qu'à l'arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA: PTP; code OACI: TFFR). En outre, compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour en Guadeloupe.

Article 8 – Les compagnies aériennes chargées du transport de passagers au titre du présent arrêté sont tenues de communiquer au représentant de l'État dans le département les coordonnées téléphoniques et électroniques des passagers afin que ces derniers puissent être, le cas échéant, informés de manière complémentaire par ses services ou ceux de l'agence régionale de santé.

Article 8 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-003 CAB/BSI du 6 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne sont abrogées.

Article 9 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de publication. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 11 – A l'exception des dispositions de l'article 5, le présent arrêté s'applique à compter du 11 janvier 2021 et jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 inclus.

Article 12 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, la direction de la sécurité de l'aviation civile, les compagnies aériennes et les gestionnaires aéroportuaires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 8 janvier 2021

Alexandre ROCHATTE

7

# PREFECTURE - CAB

971-2021-01-08-017

Avis de l'agence régionale de santé du 08 janvier 2021 au regard de la situation sanitaire



## Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la situation sanitaire

### - 08 janvier 2021 -

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence

Vu le décret n°2020-1257 modifié du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 55 qui maintient le dispositif du décret du 16 octobre 2020 pour lesterritoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique ;

Vu l'urgence;

Considérant la situation en Guadeloupe à la date du 08 janvier 2021 marquée par les éléments suivants, relevés et analysés par Santé Publique France à partir des résultats des laboratoires insérés dans le dispositif SIDEP;

Considérant la situation en Guadeloupe depuis plusieurs semaines décrite par Santé Publique France qui assure l'exploitation des résultats des laboratoires enregistrés dans le dispositif SIDEP;

- Diminution du nombre de nouveaux cas avec 56 nouvelles contaminations en semaine 53, versus 53 semaine 52, versus 39 nouvelles contaminations semaine 51, versus 47 semaine 50, versus 49 en S49, 73 nouvelles contaminations en S48, 109 en S47, 130 en S46, 193 en S45, 292 en S44 et enfin 273 en S43, faisant suite à une augmentation depuis plusieurs semaines consécutives. Pour rappel, on a comptabilisé 322 cas en semaine 34 (S34), 655 en semaine 35 (S35), 863 en semaine 36, 959 cas en S 37, 1 128 cas S 38, 1070 en S39;
- Stabilisation du taux de positivité avec un taux inférieur au seuil de vigilance avec un taux égal à 2,11% semaine 53 versus 2,81 % en semaine 52, versus 2,38 en Semaine 51, versus 2,15 en semaine 50, 2,26 % en semaine 49 et 4,48% en S48, 6,84% en S47, 8,1 % en S46 versus 10,06 % pour la S45 10,21 % pour la semaine S44 et 11,08 % pour la semaine S43;
- -Stabilisation du taux d'incidence entre le seuil d'alerte et le seuil de vigilance avec un taux de 26,8 cas pour 100 000 habitants (si on considère uniquement les personnes testées sur le territoire, le taux d'incidence est de 14,85 / 100 000, Semaine 53 et est encore au-dessus du seuil de vigilance (Source SIDEP ARS). Pour rappel sa valeur était de 17,51 cas pour 100 000 habitants la semaine 52 (attention ce taux comprenait aussi les personnes résidentes testées hors du département), 19,1 pour la semaine 51 et 12,47 /100 000 habitants en semaine 50 et 13 pour la semaine 49, versus 19/100 000 habitants en semaine 48, versus 29/100 000 en S47 et 34/100 000 habitants en S46. Il passe en deçà du seuil d'alerte mais reste au-dessus du seuil de vigilance fixé à 10/100 000 habitants.



Pour rappel, ce taux a dépassé les seuils d'alerte pendant plusieurs semaines consécutives. Ainsi de la semaine 43 à la semaine 46, les valeurs ont été les suivantes : 72,44/100 000 en Semaine 43, 77,48/100 000 en Semaine 44, 51,21/100 000 en Semaine 45.

- Un taux d'incidence plus élevé chez les **15-44 ans** (45/100 000 habitants, *versus* 29 en semaine 52 et versus 30 en semaine 51). Il est de 10/100 000 habitants chez les 65 ans et plus versus de 18/100 000 habitants chez les 65 ans et plus semaine 52.
- Au vendredi 8 janvier 2021, la Guadeloupe a enregistré depuis le début de l'épidémie, 57 clusters, 1 cluster est en cours d'investigation, de criticité élevée en établissement de santé, ils totalisent 647 cas.
- -Le nombre de passages aux urgences pour suspicion Covid-19 est resté faible depuis quatre semaines en Guadeloupe avec en moyenne 5 passages hebdomadaires. Parmi 3 passages aux urgences en S53, 2 ont été suivis d'une hospitalisation. Pour la semaine 52, 11 passages avaient été enregistrés contre 5 en S 51. Parmi ces 11 passages, 4 avaient été suivis d'une hospitalisation.
- Il est à noter qu'à ce jour, le nombre de patients COVID 19 (Source SIVIC) en réanimation est de 4 sur 20 lits armés.
- -Considérant la situation sur Saint Barthélémy qui dénombre pour la semaine 53, une augmentation de l'ensemble des indicateurs avec 15 nouveaux cas positifs, versus 6 cas semaine 52 et un nombre de test réalisés au nombre de 758 semaine 53 versus 389 semaine 52 et un taux d'incidence semaine 53 de 153,17/ 100 000 habitants versus 61,27/ 100 000 habitants semaine 52 enfin un taux de positivité de 1,98 semaine 53 versus 1,54 semaine 52. Sur ce territoire, (hors milieu familial restreint) 6 clusters dont deux de criticité modérée, ont été validés le 4 et le 6 janvier 2021.

Considérant les mesures sanitaires déjà prises dans le cadre du décret n°2020-1262 référencé supra ;

#### Propose au représentant de l'État dans le département les mesures suivantes :

- Maintien des mesures proposées par avis du 30 décembre 2020
- Renforcement des mesures sanitaires aériennes entre la Guyane et la Guadeloupe
- Renforcement des mesures sanitaires aériennes entre Saint-Barthélemy et la Guadeloupe

Gourbeyre, le 8 janvier 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DEND

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs